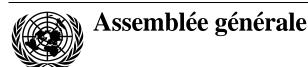
Nations Unies A/C.5/64/L.53



Distr. limitée 28 mai 2010 Français

Original: anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 163 de l'ordre du jour Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

Projet de résolution déposé par le Vice-Président à l'issue de consultations

Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1^{er} juin 2009 au plus tard, et a prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission, pour permettre l'intégration de ses forces dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un appui logistique comprenant du matériel et des services,

Rappelant également la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à offrir un appui logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2011,

Rappelant en outre sa résolution 64/107 du 10 décembre 2009 sur le financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

² A/64/754.





¹ A/64/644.

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie.

- 1. Prie le Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour le dispositif d'appui logistique;
- 2. Constate avec satisfaction que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens;
- 3. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, rationnelle et transparente des ressources des Nations Unies, en tenant compte du caractère particulier du dispositif d'appui;
- 5. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

6. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la
Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juille
2010 au 30 juin 2011, un crédit de dollars, dont 178 221 300 dollars au
fins du fonctionnement de l'entité, dollars pour le compte d'appui aux
opérations de maintien de la paix et dollars pour la Base de soutier
logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du $1^{\rm er}$ juillet 2010 au 30 juin 2011

- 7. Décide également, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011 un montant de ______ dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;
- 8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 681 517 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui,

10-38378

donars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des
contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations
Unies, soitdollars;
9. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de
proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la
période du 1 ^{er} février au 30 juin 2011, un montant de dollars, à raison de
dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans
sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa
résolution 64/248;
10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution
973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-
dessus la part de chaque État Membre dans le montant de dollars qui sera

- 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 201 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;
- 11. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 7 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;
- 12. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus;
- 13. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie;
- 14. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-cinquième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

10-38378